

STATUTS

Modifiés le 30 novembre 2024

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30/09/2024

A. Préambule

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans aucune discrimination et dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Il désigne aussi bien les hommes que les femmes ou autres.

Sauf mention contraire, lorsqu'un âge est mentionné dans ce document, il faut toujours prendre en compte l'âge au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

B. Constitution

Article 1 : Dénomination

L'association ayant pour dénomination « CENTRE NAUTIQUE DE BAUDUEN » (CNB), fondée le 13 janvier 1975, est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objets

L'association a pour objets :

- De permettre aux adhérents la pratique de toutes les activités nautiques toute l'année ainsi que le stockage de matériel nautique,
- La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de toutes les activités de sport nautique sous toutes ses formes et supports,
- L'organisation des manifestations nautiques et de toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant ainsi que des activités sportives de pleine nature.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. (Comité National Olympique et Sportif Français).

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par tous et définies par la Loi.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Nautique de Bauduen, Quartier Les Aires, 83630 Bauduen.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur et ratifié à l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : Affiliation

Fédération Française de Voile

Le Centre Nautique de Bauduen est affilié à la Fédération Française de Voile (FFVoile).

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, des engagements des clubs et organes de la FFVoile...) adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit justifier d'une licence club FFVoile pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celles éventuellement fixées par la ligue et le comité départemental.

Autres fédérations

Le Comité Directeur peut décider d'adhérer à toute fédération qui répond aux objectifs de l'association votés en Assemblée Générale.

Article 5 : Composition

L'association se compose des membres actifs cotisants et famille, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- Sont **membres actifs cotisants**, les pratiquants à jour de leur cotisation annuelle et de leur éventuel droit d'entrée. Ils contribuent à la réalisation de l'objectif associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association.

Ils bénéficient d'un droit de vote si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- Avoir seize ans révolus au 1^{er} janvier de l'exercice en cours ou être représentant légal d'un adhérent actif cotisant de moins de 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'exercice en cours,
- Avoir adhéré à l'association au moins les six derniers mois précédant la date de l'Assemblée Générale et
- Être en ordre de cotisation de l'exercice en cours.

Le membre actif cotisant votant qui a souscrit à une adhésion famille peut déléguer son droit de vote à un membre actif famille bénéficiant de sa cotisation et ayant seize ans révolus au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

- Sont **membres actifs famille**, les pratiquants bénéficiant de la cotisation acquittée par un membre actif cotisant : conjoint ou enfant mineur habitant sous le même toit. Ils contribuent à la réalisation de l'objectif associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils ne bénéficient pas d'un droit de vote et ne peuvent de ce fait assurer l'administration et l'encadrement de l'association.
- Sont considérés comme **membres bienfaiteurs** par le Comité Directeur, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas d'un droit de vote.
- Le titre de **membre d'honneur** est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu de grands services à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation annuelle. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Les membres se doivent de contribuer au bon fonctionnement de l'association et de participer aux différentes tâches inhérentes à ce bon fonctionnement.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur s'il existe et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que l'éventuel droit d'entrée lors de l'admission.

Le Comité Directeur statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'Assemblée Générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Les taux du droit d'entrée éventuel ainsi que celui de la cotisation annuelle sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président ou au Comité Directeur,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par les statuts ou le règlement intérieur après au moins UN rappel formulé par écrit,
- La radiation : elle est prononcée par le Comité de Direction pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave.

Sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

En aucun cas, le montant de la cotisation ne pourra être remboursé.

C . Gestion

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des éventuels droits d'entrée et des cotisations des membres
- Du produit des activités et prestations de service
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des communes ou de l'Europe
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les charges et de tous les produits.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes membres de l'Assemblée

Générales mais pas du Comité Directeur. Lors de l'Assemblée Générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires et proposent aux votants de donner ou refuser le quitus au trésorier.

D. Administration

Article 10 : Comité Directeur (ou Conseil d'Administration)

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 à 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il met notamment en œuvre les décisions et les missions confiées par l'Assemblée Générale dans le cadre du budget, conduit la politique de développement de l'association, gère les moyens humains, les questions financières telles que l'acquisition de matériels, les demandes de subventions, la conclusion de prêts ...

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur au nombre de postes vacants, les candidats avec le plus de voix seront élus et, en cas d'ex-aequo, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Pour être éligible au Comité Directeur, toute candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder un droit de vote tel que défini dans l'Article 5,
- Être âgé de seize ans révolus au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et
- Ne pas être déchu de ses droits civiques ou politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Ne peut se présenter comme candidat au Comité Directeur, toute personne qui, directement ou indirectement, participe à une activité nautique rémunérée sur le lac de Sainte-Croix ainsi que toute personne ayant un lien de parenté, commercial ou de subordination avec un des membres salariés en contrat à durée indéterminée de l'association et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt et/ou d'incompatibilité.

Les candidatures au Comité Directeur devront parvenir au secrétariat de l'association au moins 1 semaine avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus vacants.

Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Général suivante.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité Directeur reflète autant que possible le nombre d'hommes et de femmes, membres actifs cotisants.

Le Comité Directeur peut permettre aux membres de mettre au service de l'association leurs compétences en tant que Chargé de Mission. Ils se devront au devoir de réserve et ne bénéficieront pas d'un droit de vote au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni dispense de cotisation, ni utilisation de matériel du club à titre gratuit en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Comité de Direction et selon des barèmes votés

par l'Assemblée Générale. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un administrateur, son conjoint, un proche ou une entreprise dans laquelle l'un des administrateurs aurait un intérêt, d'autre part, est préalablement soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il peut être mis fin prématurément au mandat d'un membre du Comité Directeur si :

- Une Assemblée Générale le vote
- Le membre du Comité Directeur ne remplit plus les conditions d'éligibilité telles que définies précédemment
- Le membre du Comité Directeur démissionne de son poste d'administrateur ou de l'Association

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'Article 16.

Article 11 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est systématiquement établi un compte-rendu de la réunion.

La présence de la majorité des membres du Comité Directeur est nécessaire pour valider une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Comité Directeur se tiennent autant que possible en présentiel mais la visioconférence est autorisée pour autant que l'infrastructure technique le permette.

Exceptionnellement, le Comité Directeur s'autorise à communiquer par toute voie électronique.

Article 12 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres son bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire (ou Secrétaire Général) et un Trésorier.

Le Bureau peut être complété par un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire adjoint et/ou un Trésorier adjoint également élus par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au Bureau, sauf aux fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier, et à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le Bureau étant chargé de la gestion courante de l'association, par souci d'efficacité, le Président, le Trésorier et le Secrétaire devront avoir leur résidence principale dans la région Sud (Provence – Alpes - Côte d'Azur).

Le Bureau est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Président est chargé :

- De représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- De convoquer les Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux

- D'inviter en tant que besoin, les salariés de l'association et les membres bienfaiteurs à participer aux réunions statutaires avec voix consultative
- De présenter un rapport moral à chaque Assemblée Générale
- D'ordonnancer les dépenses
- De diriger le personnel. Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau

Le Secrétaire (assisté éventuellement du Secrétaire adjoint) est chargé :

- De toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles dévolues au Trésorier
- D'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau
- De présenter un rapport d'activités à chaque Assemblée Générale
- De tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- De la rédaction des comptes-rendus des réunions, des Assemblées Générales

Le Trésorier (assisté éventuellement du Trésorier adjoint) est chargé :

- De tenir une comptabilité complète des charges et produits de l'association
- D'effectuer tout paiement au vu des justificatifs et percevoir les recettes sous la surveillance du Président
- De présenter à chaque Assemblée Générale le compte résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir

Article 13 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions du Bureau se tiennent autant que possible en présentiel mais la visioconférence est autorisée pour autant que l'infrastructure technique le permette.

Article 14 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association prévus à l'Article 5.

Le droit de vote des membres votants de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un adhérent âgé de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier par procuration son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre votant présent. Le vote par correspondance est interdit.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'Assemblée Générale. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement, un quorum égal à au moins le tiers des membres votants tel que défini dans l'Article 5 doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue puis reprise 30 minutes après l'heure de la convocation initiale avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les pouvoirs donnés pour l'Assemblée Générale précédente restent valables.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les documents discutés ou présentés en Assemblée Générale sont tenus à disposition des adhérents.

Tous les votes sont faits à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée excepté l'élection des membres du Comité Directeur ou si un membre demande le vote à bulletin secret.

Un compte-rendu de la réunion sera établi par le secrétaire de séance. Il sera signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} trimestre du nouvel exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée :

- De voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos après avoir entendu l'avis des vérificateurs aux comptes s'ils ont été nommés lors l'Assemblée Générale précédente ;
- De fixer le montant des cotisations ;
- De voter le budget de l'exercice suivant ;
- De pourvoir au renouvellement des membres du Comité Directeur ;
- De désigner les vérificateurs aux comptes ;
- De fixer les barèmes de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité ;
- De débattre et délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres votants de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de Direction ou du tiers au moins des membres votants de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Article 18 : Fusion – Dissolution

La fusion / dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux Articles 14, 15 et 16.

La fusion / dissolution doit être prononcée par une majorité des deux tiers des membres votants présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

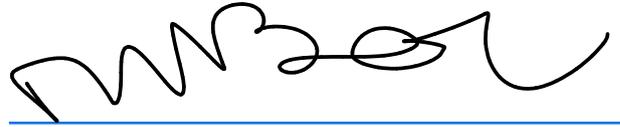
Un règlement intérieur peut être adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Il est révisable chaque année et a pour objet de préciser les règles de fonctionnement et de police de l'association.

Le règlement intérieur est affiché et consultable dans les locaux et sur le site internet. Il s'impose à tous les membres, visiteurs, groupes, stagiaires et au personnel.

Chaque membre devra prendre connaissance de ce règlement, signifier par écrit son acceptation sur la fiche d'adhésion et en assurer le respect et l'application.



Jacques Herry
Le Secrétaire



Michel Bou (Dec 7, 2024 11:24 GMT+1)

Michel Bou
Le Président